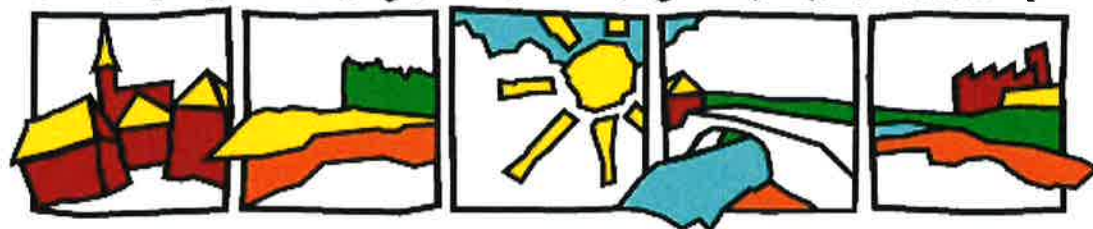


VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT L'ACCUEIL
EXTRAFAMILIAL DE JOUR DES
ENFANTS EN ÂGE PRÉSCOLAIRE**

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR DES ENFANTS EN ÂGE PRÉSCOLAIRE

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

V u :

- *Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;*
- *L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;*
- *La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son Règlement d'exécution du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;*
- *La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'exécution du 17 mars 2009 (REJ ; RSF 835.51) ;*
- *La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;*
- *Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;*
- *La loi cantonale du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1) ;*
- *L'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;*
- *Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;*
- *Le message du Conseil communal relatif à l'approbation du règlement communal concernant l'accueil extrafamilial de jour des enfants en âge préscolaire du 10 mai 2021.*

Arrête :

CHAPITRE I But et Généralités

Art. 1 But

¹ Afin de répondre prioritairement aux besoins des parents de concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle et subsidiairement à des besoins sociaux et d'intégration, le Conseil communal a décidé la création d'une structure communale d'accueil extrafamilial de jour.

² Le présent règlement régit les principes de base de l'organisation de cette structure. Il est complété par un règlement d'application.

³ Le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Délégation

¹ La gestion de l'accueil extrafamilial de jour des enfants en âge préscolaire est déléguée à une fondation au sens des articles 80 ss CC, la Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial (nommée ci-après : la FAEF). L'objet et les modalités de la délégation sont fixés par une convention entre le Conseil communal et la FAEF pour une durée indéterminée, résiliable dans un délai d'un an pour la fin d'une année.

² La gestion des accueils extrafamiliaux sur le territoire de la Commune est placée sous la surveillance du Conseil communal. Ce dernier assure la haute surveillance des tâches déléguées.

³ La FAEF accomplit les tâches déléguées dans le respect de la législation en vigueur et informe régulièrement la Commune de l'exercice de sa tâche.

Art. 3 Autres structures d'accueil

¹ La Commune peut conclure des conventions avec d'autres structures d'accueil afin d'accorder un soutien financier aux parents de l'enfant placé.

² Les modalités de ce soutien sont définies dans le règlement d'application.

³ L'accueil dans une crèche subventionnée est subordonnée à la condition qu'aucune place correspondant aux besoins des parents ne soit disponible dans une crèche de la FAEF.

CHAPITRE II Crèches

Art. 4 Inscription à la crèche

¹ Seuls les parents d'enfants domiciliés dans la Commune ainsi que les parents d'enfants domiciliés dans les communes avec lesquelles la Commune a passé convention peuvent inscrire leurs enfants dans les crèches de la FAEF. Celles-ci accueillent les enfants âgés de trois mois à 4 ans (jusqu'à leur entrée en 1H).

² Les modalités d'inscription et la procédure sont réglées dans le règlement d'application.

³ Des frais de préinscription et d'inscription sont perçus selon les montants figurant dans l'annexe au présent règlement (ci-après : l'Annexe).

Art. 5 Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du contrat d'accueil engage ses signataires au paiement des prestations fournies par la FAEF pour l'enfant inscrit. Elle les engage également à respecter le règlement d'application et les directives des crèches de la FAEF.

² Les parents et le personnel des crèches collaborent étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

³ Les parents respectent les horaires des crèches, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants. Si les parents viennent chercher l'enfant après les heures de départ prévues, un montant supplémentaire leur sera facturé selon les modalités prévues dans l'Annexe. Des retards répétés peuvent donner lieu à la suspension de l'accueil de l'enfant (art. 8).

⁴ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations de la crèche ne sont plus facturées dès le 31^{ème} jour.

⁵ Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la crèche.

⁶ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée à la Direction de la crèche et sera facturée.

⁷ Tout enfant inscrit dans une structure doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les parents doivent en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Art. 6 Fréquentation occasionnelle - dépannage

Si malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil n'est trouvée pour l'enfant inscrit, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette exception sont réglées dans le règlement d'application.

Art. 7 Procédure d'admission

¹ Le formulaire d'inscription de l'enfant dûment rempli doit parvenir à l'Administration de la FAEF avant le début de la fréquentation de la crèche selon la procédure fixée dans le règlement d'application.

² Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, l'Administration de la

FAEF établit une liste d'attente et décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière en fonction des critères fixés dans le règlement d'application.

³ Suite à l'inscription, une phase d'adaptation entre l'enfant et la crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d'application. Cette période est facturée.

Art. 8 Suspension de la crèche

¹ La suspension est une mesure provisoire d'une durée maximale de 10 jours ouvrables.

² Un retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours peut donner lieu à la suspension de la prise en charge de l'enfant avec effet immédiat, jusqu'au règlement complet des impayés ou dès qu'un arrangement de paiement est conclu. Les parents sont préalablement avertis par écrit.

³ Le non-respect du règlement d'application et des directives des crèches de la FAEF peut être un motif de suspension. Les parents ont le droit d'être entendus.

⁴ La décision de suspension est de la compétence du Conseil communal.

Art. 9 Exclusion de la crèche

¹ L'exclusion est une mesure définitive.

² En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de la crèche aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus.

³ La décision d'exclusion est de la compétence du Conseil communal.

Art. 10 Désinscription de la crèche

¹ La désinscription est possible en tout temps et doit être donnée par écrit au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'al. 1. L'art. 5 al. 4 est réservé en cas de maladie de longue durée.

Art. 11 Horaires de la crèche

L'horaire de la crèche est fixé dans le règlement d'application.

Art. 12 Fermetures de la crèche

Les fermetures de la crèche durant l'année sont fixées dans le règlement d'application.

Art. 13 Barème des tarifs des crèches

¹ Les tarifs des crèches sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et dans les limites décidées par le Conseil général (cf Annexe). Ces tarifs tiennent compte de la déduction Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante et relèvent de la compétence du Conseil communal.

² Le règlement d'application définit les modalités pour la fixation du tarif pour chaque enfant.

Art. 14 Facturation

¹ Le calcul mensuel de la pension de l'enfant se fait sur la base de 48 semaines d'ouverture par année, soit 4 semaines par mois. Les factures relatives à la pension du mois à venir sont dues le mois qui précède et au plus tard à la date d'échéance inscrite sur la facture.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la crèche.

³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement un rappel est envoyé aux parents. Les frais de rappel sont dus conformément à l'Annexe. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 15 Projet éducatif pédagogique

Le projet éducatif est établi selon les Recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse. Il fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

Art. 16 Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

² La Direction de la crèche supervise la gestion opérationnelle de celle-ci, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

³ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée reste réservée.

⁴ Le règlement d'application règle notamment les déplacements des enfants, ainsi que la remise des enfants à des tiers (autres que les parents).

Art. 17 Confidentialité

Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant et du personnel de la crèche.

CHAPITRE III Groupe jeux

Art. 18 Modalités

¹ La Commune crée un Groupe jeux dont le but est de favoriser l'apprentissage du français pour les enfants allophones de la commune et de les préparer à entrer en 1H l'année suivante.

² Le tarif du Groupe jeux est forfaitaire conformément à l'Annexe.

³ Les modalités de fonctionnement du Groupe jeux figurent dans le règlement d'application.

CHAPITRE IV Voies de droit et dispositions finales

Art. 19 Voies de droit

¹ Les décisions du Conseil communal sont sujettes, dans les trente jours, à réclamation auprès du Conseil communal lui-même.

² Elles peuvent ensuite faire l'objet d'un recours au Préfet, dans les trente jours, dès leur notification.

Art. 20 Dispositions finales

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le règlement communal du 16 décembre 1993 sur l'octroi de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 est abrogé.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général, le 16 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Président


Gaël Gobet

Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

le 9 août 2021

La Conseillère d'Etat – Directrice


Anne-Claude Demierre

ANNEXE

Conformément au Règlement communal concernant l'accueil extrafamilial de jour des enfants en âge préscolaire, le Conseil général fixe les limites de la participation des parents aux frais d'accueils de leurs enfants à :

1. Crèches

Prix journalier maximal	CHF 140.-
Taxe forfaitaire pour retard	CHF 15.- par quart d'heure de retard
Frais administratifs	Frais de préinscription : CHF 50.- Prise en charge du dossier : CHF 50.- Frais de rappel : Gratuit pour le 1 ^{er} rappel, CHF 20.- pour le 2 ^{ème} rappel et CHF 50.- pour le 3 ^{ème} rappel.

2. Groupe jeux

Tarif mensuel	CHF 60.-

Ainsi adopté par le Conseil général, le 16 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin



Le Président

Gaël Gobet

Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

le ... 9 août 2021 ...

La Conseillère d'Etat – Directrice

AC Demierre
Anne-Claude Demierre